

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'affiliation obligatoire et gratuite des titulaires de la carte d'invalidité non assurés sociaux à un régime d'assurances sociales obligatoire,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Raymond BOSSUS, Georges COGNIOT, Mme Renée DERVAUX, MM. Jean BARDOL, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les problèmes posés par l'éducation puis par la vie sociale des invalides et déficients atteints congénitalement ou au cours de leur jeunesse se posent avec une gravité accrue, le nombre des

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

intéressés augmentant notamment par la survie plus fréquente des handicapés mentaux, sensoriels ou physiques dont il faut se féliciter et, à l'opposé, par la multiplication des accidents.

Les initiatives charitables sous le patronage officiel, si elles témoignent du dévouement et parfois de l'inquiétude profonde de leurs promoteurs devant les carences de l'action publique, ne peuvent pas être à la mesure de la tâche à accomplir.

C'est à juste titre que le cinquième principe des droits de l'enfance définis par les Nations Unies précise que « l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation ».

Le Secrétaire général de l'Association des parents d'élèves des centres de rééducation pour déficients mentaux pouvait déclarer à bon droit lors du Congrès international pour l'étude scientifique de l'arriération mentale qui s'est tenu à Montpellier en septembre 1967 :

« La structure sociale actuelle est insuffisante ; l'ampleur du problème et l'urgence de solutions plus générales ne peuvent continuer à dépendre autant des investissements dus à l'initiative privée et souvent à la charité, même sollicitée dans le cadre des grandes collectes nationales.

« On ne s'élèvera jamais assez contre « l'attitude de charité officialisée » qui masque les situations, donne bonne conscience, trompe l'opinion et parfois les particuliers ou les associations bénéficiaires eux-mêmes dans la perspective d'un secours partiel et immédiat.

« L'enfance handicapée, devait-il conclure, ne pourra bénéficier vraiment un jour des droits de l'enfant que les Nations Unies ont définis que s'il existe des lois qui lui soient propres. »

Le groupe communiste à l'Assemblée Nationale, dans l'esprit de la nécessaire manifestation de la solidarité nationale aux handicapés et à leurs familles par une action de l'Etat à la dimension des besoins, n'a jamais ménagé son soutien aux familles et aux associations. Les parlementaires communistes ont demandé l'octroi de crédits suffisants pour rattraper dans des délais humainement acceptables les graves insuffisances d'équipement dans le domaine de l'enfance handicapée et de la réinsertion sociale des adultes

invalides ou déficients, une aide publique efficace pour les familles concernées, la fin des discriminations dont sont trop souvent l'objet les infirmes.

Une proposition de loi n° 90 a été présentée le 7 janvier 1963 à l'Assemblée Nationale tendant à consacrer l'obligation et la gratuité d'un enseignement public approprié pour tous les enfants handicapés. Nous allons la reprendre après l'avoir complétée.

L'ampleur du problème posé par les adultes invalides ou déficients, qu'il s'agisse de la réinsertion sociale par le travail que l'insuffisance des emplois et ateliers protégés rend très aléatoire ou de la continuation de la prise en charge par la Sécurité sociale au-delà de vingt ans, a fait l'objet d'interventions particulièrement suivies de la part des parlementaires communistes.

Sous la précédente législature, le Gouvernement a d'abord fait des réponses dilatoires puis refusé sous des prétextes financiers la prise en charge au-delà de vingt ans des handicapés par la Sécurité sociale. Maître de l'ordre du jour, il n'a pas demandé la discussion des propositions de loi tendant à cet effet, notamment de la proposition de loi n° 2056 déposée le 1^{er} juillet 1966 par le groupe communiste à l'Assemblée Nationale.

Certes, devant la volonté unanime des familles et étant donné l'iniquité de la situation existante, le Gouvernement a dû par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ouvrir le bénéfice d'une assurance sociale volontaire dont la cotisation, en cas d'incapacité à travailler, peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale. Le caractère facultatif, les délais stricts pour demander le bénéfice de cette assurance volontaire, la charge totale ou partielle de la cotisation dans la plupart des cas, font que le système instauré ne donne pas satisfaction aux handicapés et à leurs familles dont l'immense majorité ne dispose que de peu de ressources.

C'est pourquoi il nous semble justifié de consacrer le droit à la Sécurité sociale des invalides et déficients qui ne relèvent pas à l'heure actuelle d'un régime d'assurances sociales obligatoire en stipulant que les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale seront obligatoirement et automatiquement affiliés à l'un des régimes d'assurances sociales existants, selon les critères de rattachement précisés par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

A l'inverse du système instauré par l'ordonnance, la situation sociale de la quasi-totalité des intéressés et leur affectation dans les divers régimes d'assurances sociales nous conduisent à poser le principe de la prise en charge par l'Etat de la cotisation nécessaire à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, sous réserve que, chaque année, la loi de finances fixe un plafond de ressources au-delà duquel, s'agissant de bénéficiaires fortunés, une cotisation pourrait être mise à la charge des intéressés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas, en l'état actuel de la législation d'un régime d'assurances « maladie » obligatoires, seront rattachés à l'un de ces régimes.

Ils bénéficieront pour eux-mêmes et pour leur famille, selon les dispositions applicables dans le régime auquel ils seront rattachés, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, dans les conditions propres à chacun des régimes de rattachement.

Art. 2.

La couverture des prestations en nature visées à l'article premier ci-dessus est assurée par une contribution dont le taux sera fixé par décret du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, du Ministre de l'Agriculture, et dont la charge incombera à l'Etat.

La loi de finances déterminera chaque année le plafond des ressources au-delà duquel la contribution pourra, selon un barème, être mise à la charge des intéressés en totalité ou partiellement.

Art. 3.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera chaque année le taux de l'augmentation consécutive à la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de deux cents salariés.

Ce décret fixera également le taux de l'augmentation consécutive de la cotisation des assurances sociales à la charge des travailleurs non salariés des professions agricoles, cette augmentation étant à la charge exclusive des assujettis dont les revenus excéderont le montant annuel que le décret déterminera.